



Des démarches structurantes et des priorités d'action

Une enquête révélatrice, une campagne d'information, un plan d'action structuré, voilà ce qui compose le menu de la Commission des normes du travail pour les prochains mois.

Comme je vous le mentionnais dans notre dernier bulletin, un de nos objectifs stratégiques est d'accroître la connaissance et le respect des normes minimales du travail au Québec.

Or, depuis plus de dix ans, la Commission reçoit et traite entre 25 000 et 30 000 plaintes par année. Pour 90 % des salariés, le lien d'emploi est rompu lorsqu'ils déposent leur plainte. Ce tableau a amené la Commission à s'interroger sur les conditions des salariés qui sont toujours en emploi. C'est dans ce contexte qu'elle a réalisé une vaste enquête sur une vingtaine de normes, auprès de plus de 4 000 salariés non syndiqués en emploi au Québec.

Cette enquête a révélé que six salariés sur dix, soit un nombre estimé à 780 000 personnes, sont touchés par au moins une infraction aux normes du travail obligatoires.

Les quatre principales normes non respectées portent sur les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances ainsi que sur le bulletin de paye. S'ajoute le non-paiement des heures de travail exigées par l'employeur dans certaines situations (période d'essai, formation, réunions, travail effectué avant et après les heures d'ouverture).

La Commission estime que la méconnaissance de la loi ou son incompréhension sont en partie responsables de plusieurs lacunes dans l'application des différentes dispositions. Au cours des prochaines semaines, la Commission mènera donc une campagne d'information et de sensibilisation grand public pour mieux faire connaître ces normes. Le bulletin de paye sera le centre de cette campagne puisque c'est par lui qu'il est possible de vérifier que ces normes du travail sont appliquées comme il se doit.

Une lettre a également été expédiée à plus de 100 000 employeurs dans le but de les inciter à s'assurer que les bulletins de paye de leurs employés contiennent bien tous les renseignements requis. Pour les aider, ils sont invités à consulter l'exemple de bulletin de paye mis à leur disposition dans notre site Internet.

Toujours dans ce contexte promotionnel, j'ai effectué une série de rencontres en compagnie de certains membres du comité de direction avec des représentants d'associations patronales et de salariés. Ces rencontres ont permis de faire connaître les grands thèmes de la campagne d'information et de discuter des principaux résultats de l'enquête. Le respect des normes du travail passe aussi par la collaboration de nos partenaires. Je vous invite donc à y contribuer et à prévenir les infractions en communiquant les messages de la Commission dans vos milieux respectifs.

Le président-directeur général,



M^e André Brochu



Sommaire

- **Enquête sur le respect de la Loi sur les normes du travail, une première au Canada**
- **Au travail, vous avez droit à tous les détails**
- **Un plan d'action structuré**
- **Récidivistes et récalcitrants dans la mire de la Commission**
- **La Commission fait bonne figure sur la scène internationale**

[[Haut de page](#)]



Enquête sur le respect de la Loi sur les normes du travail, une première au Canada



En lien avec sa mission qui consiste à surveiller l'application de la loi et aussi pour mieux cibler ses interventions, la Commission a réalisé une vaste enquête sur le respect de la loi. C'est la première fois qu'une enquête de cette envergure est réalisée au Québec et au Canada.

L'enquête a permis d'évaluer pour une vingtaine de normes du travail la proportion de salariés pour qui la norme n'était pas appliquée correctement. Elle a aussi déterminé les caractéristiques socioprofessionnelles de ces salariés

Pour 38 % des salariés, les conditions de travail évaluées sont entièrement respectées. En revanche, 62 % des salariés sont victimes d'au moins une infraction.

Les quatre normes les plus souvent enfreintes sont :

- le bulletin de paye, taux d'infraction de 22 % ;
- les jours fériés (Action de grâces), taux d'infraction de 13 % ;
- la durée des vacances, taux d'infraction de 13 % ;
- le non-paiement des heures supplémentaires à taux majoré, taux d'infraction de 32 %.

L'enquête montre que le profil des salariés les plus à risque d'infractions correspond pour plusieurs normes à celui des

travailleurs atypiques. Ce sont principalement les salariés qui :

- occupent un emploi temporaire ;
- occupent un emploi saisonnier ;
- travaillent à temps partiel ;
- travaillent sur appel ;
- sont rémunérés au rendement, à commission ;
- reçoivent des pourboires.

D'autre part, un salarié sur cinq n'a pas toute l'information pour bien calculer son salaire.

Ces résultats confirment la nécessité pour la Commission d'accroître le respect, la connaissance et la compréhension de la loi. D'ici quatre ans, la Commission réévaluera l'application des normes du travail.

[Télécharger les faits saillants de l'enquête](#)

[Télécharger la version intégrale de l'enquête](#)

[\[Haut de page \]](#)



Au travail, vous avez droit à tous les détails



C'est sur ce thème que la Commission lance sa campagne d'information et de sensibilisation. L'enquête révèle en effet qu'un salarié sur cinq n'a pas toute l'information pour vérifier son salaire.

C'est donc sur le bulletin de paye que repose la stratégie de la campagne. La Commission souhaite de cette façon sensibiliser et amener les travailleurs à vérifier et à conserver leur bulletin de paye, puisque c'est le seul moyen dont ils disposent pour vérifier si les normes du travail sont bien appliquées et si le salaire versé est conforme au travail effectué.

Le message suggère également de consulter l'exemple de bulletin de paye interactif disponible dans le site Internet de la Commission. L'outil est conçu pour aider autant les employeurs et les responsables de la paye que les salariés à créer un bulletin de paye en six étapes faciles. Après avoir répondu à un questionnaire, un bulletin de paye personnalisé est généré. Il comprend les éléments qui devraient figurer dans le bulletin. Pédagogique, l'outil permet de bien comprendre tous les éléments qui composent le salaire selon le mode de rémunération et le type d'emploi du travailleur.

Au cours des prochaines semaines vous pourrez voir une publicité dans les journaux, les hebdomadaires régionaux, les babillards électroniques du métro de Montréal et à l'intérieur des autobus des villes de Chicoutimi, Gatineau, Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières, en plus d'entendre un message sur plusieurs stations de radio commerciale, communautaire et ethnique.

Oui, au travail vous avez droit à tous les détails, surtout quand il s'agit de votre salaire !

[Télécharger l'exemple de bulletin de paye](#)

[\[Haut de page \]](#)



Un plan d'action structuré

Les résultats de l'enquête démontrent que pour les quatre normes les moins respectées, le taux d'infraction et le nombre de salariés concernés sont particulièrement élevés. Le bulletin de paye, les jours fériés, les vacances et le paiement des heures supplémentaires sont les normes sur lesquelles la Commission concentrera ses efforts au cours des deux prochaines années. La campagne d'information en cours s'inscrit d'ailleurs dans ce plan d'action.

Une trentaine de mesures concrètes sont identifiées pour accroître le respect des normes ciblées. La Commission mettra en œuvre des moyens d'action pour amener les salariés et les employeurs à une meilleure connaissance de leurs droits et de leurs obligations. Les secteurs d'activité à haut risque, les emplois atypiques, les jeunes âgés de 15 à 24 ans ainsi que les nouveaux employeurs sont particulièrement ciblés. La Commission entend également surveiller et sanctionner les employeurs qui ignorent volontairement la loi et qui enfreignent les normes de façon persistante.

[Haut de page]



Récidivistes et récalcitrants dans la mire de la Commission

Un des moyens envisagés par la Commission pour accroître le respect de la loi est d'intensifier ses actions dissuasives envers les employeurs récidivistes et récalcitrants. Ces employeurs accaparent une partie importante de ressources et minent les efforts de la Commission.

Un comité de travail multidisciplinaire a été constitué afin d'examiner les mesures pouvant être mises en place. Les premiers travaux ont permis de définir ce qu'est un employeur récidiviste et ce qu'est un employeur récalcitrant, puis de recenser les meilleures pratiques en la matière auprès d'organismes gouvernementaux exerçant des fonctions analogues.

Le récidiviste

Un employeur récidiviste est un employeur qui commet une nouvelle infraction après avoir encouru au moins deux condamnations pour la même norme à la suite de poursuites civiles ou qui fait l'objet d'une condamnation à la suite d'une poursuite pénale.

Le récalcitrant

Un employeur récalcitrant est celui qui ne collabore pas à l'enquête ou qui résiste à l'intervention de la Commission ou encore qui trompe la Commission. C'est aussi celui qui règle toujours après l'envoi de la mise en demeure lorsqu'il fait l'objet de plusieurs plaintes fondées.

[Haut de page]



La Commission fait bonne figure sur la scène internationale

La Commission des normes du travail se positionne très bien en matière d'application de la loi. C'est ce qui ressort d'une recherche sur les meilleures pratiques dirigée par les Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques et l'Institut d'administration publique du Canada à laquelle a pris part la Commission. Des provinces canadiennes, des États américains, la Nouvelle-Zélande ainsi que le Royaume-Uni ont aussi participé à cette recherche.

Plusieurs façons de faire à la Commission peuvent servir d'exemples aux autres instances. Parmi celles-ci, mentionnons :

- le Service des renseignements et l'intervention de première ligne ;
- la médiation ;
- le dépôt de plaintes de façon anonyme ;
- le ciblage des nouveaux arrivants sur le marché du travail tels que les jeunes, les immigrants ;
- les partenariats avec les milieux des affaires et du travail, les organismes sans but lucratif et les milieux scolaires ;
- la formation continue du personnel.

L'étude démontre bien l'importance de la prévention des infractions, voie dans laquelle s'est engagée la Commission.

[Télécharger le rapport de recherche »](#)

[Haut de page]



Des questions sur les normes du travail au Québec ?

Communiquez avec les services à la clientèle de la Commission des normes du travail.

Services à la clientèle

Région de Montréal **(514) 873-7061**

Ailleurs au Québec, composez sans frais **1 800 265-1414**

Internet www.cnt.gouv.qc.ca

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

[Haut de page]

Pour plus d'information, consultez notre site Internet

www.cnt.gouv.qc.ca

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2006